

# REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

## FRANCE

### I

#### Bureau central.

*Nécrologie.* — *Affichage dans les prisons des condamnations augmentées en appel.* — *Conférences.* — *Congrès de Milan.* — *VII<sup>e</sup> Congrès de Patronage.* — *Majorité pénale.* — *Mise en liberté surveillée.*

Le Bureau central s'est réuni le 20 mars 1906, sous la présidence de M. CHEYSSON, de l'Institut, président de l'Union, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. AVICE et à M. le pasteur PÉNIS-SOU, qui assistent pour la première fois aux délibérations du Conseil et transmet à l'Assemblée les remerciements des trois vice-présidents récemment élus, la Sœur MARIE-ERNESTINE, MM. LÉON BOURGEOIS et DUVAL.

*Nécrologie.* — M. CHEYSSON rend ensuite un hommage ému à la mémoire de deux amis du patronage récemment décédés, M. PAUWELLS, membre de la Commission royale des patronages de Belgique, président du Comité de patronage d'Anvers, et M. Maurice LEBON, ancien sous-secrétaire d'État, rapporteur général au Congrès de Rouen.

*Affichage dans les prisons des condamnations augmentées en appel.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rend compte de la démarche qu'il a faite auprès de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour lui signaler que, dans certaines prisons du ressort de la Cour d'appel de Douai, il a été apposé des affiches indiquant les condamnations augmentées sur appel.

M. LOUCHE-DESFONTAINES ignore quels en ont été les résultats, mais M. PRUDHOMME est en mesure de faire connaître qu'à Lille tout au moins, les affiches incriminées ont disparu au lendemain même de l'intervention du Conseil central.

M. LE DIRECTEUR vivement intéressé par cette communication a décidé de faire une enquête.

*Communication du Secrétaire général.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES annonce qu'une conférence sur le Patronage a été faite dernièrement à Saint-Quentin par M. Albert CONTANT, Secrétaire des séances de l'Union.

*Congrès et exposition de Milan.* — M. CHEYSSON, président de la Section de la Prévoyance à l'Exposition de Milan, expose quel est l'état des travaux des classes qui composent cette Section.

M. LOUCHE-DESFONTAINES, qui, en l'absence du président, M. Ferdinand-Dreyfus, a été chargé de présider le sous-comité d'admission de l'assistance privée, regrette que la place soit insuffisante pour permettre à toutes les Sociétés d'exposer. Cependant, il estime que l'Union a le devoir de participer à cette exposition, ce qui n'entraînera d'ailleurs pas de frais, et il espère que cet exemple sera suivi par les principales œuvres de patronage.

*VII<sup>e</sup> Congrès national du Patronage.* — M. LE PRÉSIDENT interroge l'Assemblée sur le point de savoir s'il y aura lieu de réunir un Congrès en 1907, et, dans le cas de l'affirmative, il prie l'assemblée de dire quelle ville aurait sa préférence pour y porter le siège de ce congrès.

Après un court échange de vues, les membres du Conseil central se montrent favorables à la date de 1907 et estiment qu'il y aurait lieu d'accueillir l'invitation qu'au nom des œuvres de cette ville M. Georges VIDAL a formulée à la séance de clôture du Congrès de Rouen pour recevoir le prochain congrès à Toulouse.

La date précise sera ultérieurement fixée.

*Élévation de la majorité pénale à 18 ans.* — M. PRUDHOMME expose la question. La Chambre a voté le projet de M. CRUPPI, élevant à 18 ans l'âge de la majorité pénale. Au Sénat M. STRAUSS, rapporteur, après s'être montré favorable au vote de la loi conformément au texte de la Chambre, a décidé de demander au Sénat de modifier en même temps les articles 66, 67 et 68 du Code pénal, pour que les atténuations de peines qu'ils comportent ne s'appliquent pas aux malfaiteurs de 16 à 18 ans, ayant agi avec discernement.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT rappelle l'opinion de M. Brueyre, qui est convaincu qu'on ne pourrait pas, sans de graves inconvénients, confier à l'Assistance publique certains jeunes gens de 16 à 18 ans.

M. le premier président HAREL estime que la question doit être ainsi posée : « Faut-il laisser aux tribunaux le pouvoir d'apprécier jusqu'à l'âge de 18 ans si un jeune délinquant a agi avec discernement? » Cette mesure serait excellente, à condition que les tribunaux en fissent bon usage, car souvent des jeunes gens de 16 à 18 ans n'ont pas eu pleine conscience du mal qu'ils faisaient.



M. le professeur BERTHÉLEMY ne s'oppose pas à ce que le tribunal soit obligé de se poser la question de discernement pour les jeunes délinquants jusqu'à l'âge de 18 ans; mais il trouve que la Chambre a eu tort de borner là sa réforme. Les mineurs de 16 ans, punis pour avoir agi avec discernement, bénéficient d'une atténuation de peine, il ne faut pas que ce bénéfice soit accordé jusqu'à 18 ans.

De plus M. Berthelémy demande qu'on ne perde pas de vue les difficultés qu'il y aura à placer les jeunes gens de 17 à 18 ans ayant agi sans discernement. L'Assistance publique ne peut pas les recevoir, elle n'est pas outillée pour cela. Il n'existe pas de maisons où l'on puisse les admettre, sans courir le risque de contaminer les plus jeunes.

M. le Pasteur PÉNISSOU appuie les dernières paroles de M. Berthelémy. Il serait effrayé d'avoir à recevoir dans son établissement des garçons de 17 ans; il trouve que c'est déjà trop tard de les recevoir à 16 ans. Il faudrait alors diviser les établissements et avoir des quartiers spéciaux pour les grands.

M. GOUJON fait remarquer que la majorité pénale a été fixée à 16 ans à une époque où l'instruction n'était pas répandue; mais il pense qu'aujourd'hui, avec les diffusions de l'instruction, il serait plus logique d'abaisser l'âge de la majorité pénale que de l'élever, comme on veut le faire. Il serait imprudent de traiter comme des mineurs des jeunes gens de 16 à 18 ans, trop souvent déjà endurcis dans le mal et qui n'ont peur que de la prison. S'ils savaient pouvoir échapper à une condamnation, ils seraient plus dangereux encore.

M<sup>me</sup> Henri ROLLET ne croit pas qu'on trouve beaucoup de grands malfaiteurs entre 16 et 18 ans. En condamnant ces jeunes gens à la prison comme des hommes, on en fait vite des récidivistes et même des rélégués. Il faut essayer de corriger les jeunes délinquants de cet âge; ce qu'on ne fait pas avec la prison. Il est certain qu'ils auraient grande peur d'un envoi en correction: on pourrait avoir pour eux des établissements spéciaux. On devrait sans doute aussi modifier les articles 66, 67 et 68 C. p. pour les malfaiteurs précoces.

M. le professeur BERTHÉLEMY ajoute qu'il y aurait avantage à garder jusqu'à 18 ans, âge de l'engagement dans l'armée, les envoyés en correction.

La discussion étant close, M. LE PRÉSIDENT la résume et propose la conclusion suivante, qui est adoptée par le Conseil.

« Le Conseil émet l'avis qu'il y aurait lieu de relever la minorité

pénale, de manière à permettre aux tribunaux de poser la question de discernement jusqu'à l'âge de 18 ans, mais sans affaiblir la répression pénale pour les malfaiteurs précoces qui ont agi avec discernement et, dans aucun cas, sans mélanger ce dernier personnel avec celui des maisons de correction et des établissements de l'Assistance publique. »

*Mise en liberté surveillée.* — M<sup>me</sup> Henri ROLLET rend compte d'une tentative faite au Patronage de l'enfance et inspirée d'une pratique américaine que nous a fait connaître M. JULHET. En Amérique il y a des tribunaux spéciaux pour les enfants et ces tribunaux peuvent, tout en les laissant à leurs familles, les confier à un délégué du tribunal qui les surveille dans la famille et peut les renvoyer devant la justice s'ils se conduisent mal. Les résultats sont satisfaisants.

Avec la loi française, en attendant que nous soyons dotés d'une loi spéciale, les sociétés de défense et de patronage peuvent faire quelque chose d'approchant, en obtenant la garde de l'enfant avec la convention officieuse qu'il restera dans sa famille sous la surveillance de la Société gardienne.

C'est précisément ce qu'expérimente le Patronage de l'enfance pour un certain nombre d'enfants. Jusqu'ici quelques-uns seulement ont dû être repris à leur famille.

L'expérience est trop récente pour comporter des conclusions définitives; mais elle va être continuée et suivie de près.

M. LE PRÉSIDENT remercie M<sup>me</sup> Henri Rollet de sa communication et la prie de vouloir bien tenir le Conseil central au courant des résultats de cette très intéressante tentative.

La séance est levée à 6 heures.

Albert CONTANT.

## II

### Comité de Défense.

SÉANCE DU 2 MAI 1906.

*Rapport P. Mercier. — Age minimum de la responsabilité pénale.*

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier CHENU. Il a repris et achevé la discussion du rapport de M. Pierre Mercier sur l'âge de l'imputabilité pénale chez l'enfant.

M. LE PRÉSIDENT rappelle d'abord l'état de la discussion. Le Comité a repoussé le principe, inscrit dans les deux premiers vœux, de l'irresponsabilité pénale de l'enfant au-dessous d'un certain âge, mais,



sur la proposition de M. Brégeault, il a voté un texte additionnel à l'art. 66 C. p. ainsi conçu : *Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 12 ans, il devra toujours être décidé qu'il a agi sans discernement.* En présence de ce vote, les autres vœux proposés par le rapporteur ne sont-ils pas devenus sans objet?

M. Pierre MERCIER, rapporteur, ne le pense pas. La question de responsabilité a été tranchée par le vote du Comité. Mais la question de compétence reste entière. Il faut maintenant dire quelle sera la juridiction appelée à statuer sur le cas des mineurs de 12 ans; et le rapporteur demande que cette juridiction soit le tribunal civil statuant en chambre du Conseil; il reprend donc son 3<sup>e</sup> vœu, en le formulant ainsi :

*La déclaration de non-discernement résultera d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, à la suite de laquelle le Parquet renverra devant le tribunal civil statuant en chambre du Conseil. Le tribunal aura le droit d'ordonner que l'enfant soit remis purement et simplement à sa famille ou confié à un patronage, à un particulier, à l'Assistance publique, dans les conditions de la loi de 1898, ou enfin retenu et élevé dans une école de préservation pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque de sa majorité.*

Cette proposition soulève une longue et intéressante discussion qui porte principalement sur une question préjudicielle : peut-on la mettre aux voix sans détruire le vote émis par le Comité à la précédente séance?

M. BRÉGEAULT soutient que le Comité s'est prononcé. En procédant par voie d'addition à l'art. 66 C. p., il s'est référé implicitement, mais clairement, aux règles du droit commun relativement à la juridiction compétente. Or, d'après le droit commun, ce sont les tribunaux correctionnels et les cours d'assises qui ont compétence pour juger les délits et les crimes commis par les mineurs. En la forme, la proposition de M. Mercier est donc inacceptable, puisqu'elle tend à faire revenir le Comité sur un vote acquis. Au fond, cette proposition n'est pas moins critiquable : car, en donnant compétence au juge d'instruction pour apprécier la question du discernement, elle renverse tous les principes admis en matière pénale.

M. Pierre MERCIER répond que la question du discernement sera tranchée, non par le juge d'instruction, mais par la loi elle-même. Si, dit-il, on admet qu'aucune peine ne pourra être prononcée contre le mineur de 12 ans, pourquoi faire intervenir un tribunal répressif? Le tribunal civil ne sera-t-il pas tout désigné pour prendre les

mesures convenables, qui seront uniquement des mesures d'éducation et de répression?

M. BRÉGEAULT réplique que, si la question du discernement est tranchée par la loi, il restera toujours à statuer sur la question préalable de la culpabilité. D'ailleurs, il faut prévoir le cas très fréquent où l'enfant de moins de 12 ans aura des complices plus âgés.

M. HAREL appuie ces observations. Le vote émis par le Comité signifie qu'au-dessous de 12 ans le non-discernement s'impose, et que, pour le reste, la législation actuelle doit subsister. Ce vote a donc clos définitivement le débat.

M. FERDINAND-DREYFUS est d'un avis diamétralement opposé. Le Comité a décidé que le mineur de 12 ans échapperait à toute mesure pénale, qu'il ne pourrait être l'objet que d'une mesure de tutelle. Or, si on veut le soustraire à la répression, il faut également l'arracher aux juridictions ayant un caractère répressif. Loin d'être en contradiction avec le vote précédent, la proposition de M. Mercier en est donc la conséquence logique. M. Ferdinand-Dreyfus va d'ailleurs beaucoup plus loin que le rapporteur dans cette voie. Il ne veut même pas faire intervenir le juge d'instruction, et il demande qu'après un simple interrogatoire d'identité, l'enfant de moins de 12 ans soit déféré au Président du tribunal civil. Si cet enfant a des complices plus âgés, il sera entendu par le juge d'instruction à titre de renseignement.

M. Paul JOLLY estime, au contraire, qu'il est impossible de soustraire le mineur de 12 ans au juge d'instruction, et, par voie de conséquence, au tribunal correctionnel. Ce qu'a voulu le Comité, c'est qu'en pareil cas le non-discernement fût obligatoire. Mais la question de la culpabilité se posera toujours, après comme avant la réforme. Or le juge d'instruction n'a pas qualité pour trancher cette question, pour dire, si oui ou non, l'enfant est l'auteur du fait.

M. Pierre MERCIER reconnaît que le juge d'instruction doit être saisi. Mais si ce juge constate, en fait, que l'enfant a moins de 12 ans, pourquoi serait-il obligé de le renvoyer devant un tribunal répressif? De deux choses l'une, ou l'information établira que cet enfant n'a pas commis le délit qui lui est reproché, et alors le juge rendra une ordonnance de non-lieu pure et simple, ou bien des charges suffisantes apparaîtront, et dans ce cas il y aura un non-lieu motivé, à la suite duquel la juridiction civile sera appelée à prendre les mesures de préservation nécessaires.

M. PASSEZ insiste dans le même sens. D'après le texte voté par le Comité, l'excuse absolutoire s'impose lorsque l'enfant a moins de



12 ans. Dès lors, il n'y a à trancher qu'une question d'identité et d'âge, que le juge d'instruction peut parfaitement solutionner. Pourquoi infliger au jeune enfant, sans nécessité, la flétrissure et les promiscuités des juridictions criminelles?

M. Paul FLANDIN fait observer que, si le Comité veut faire œuvre utile, il ne doit pas se mettre en désaccord absolu avec la Commission instituée au Ministère de l'Intérieur pour codifier les lois de l'enfance. Or cette Commission vient de publier un avant-projet, dont l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu : « Le mineur de l'un ou l'autre sexe, qui a commis avant l'âge de 12 ans révolus un acte qualifié crime, délit ou contravention, n'est passible d'aucune poursuite judiciaire en raison de cet acte. »

M. A. LE POITTEVIN constate que le désaccord existe, puisque le Comité a repoussé le principe de l'irresponsabilité pénale au-dessous de l'âge de 12 ans. Il ajoute que, en repoussant ce principe, le Comité a admis du même coup la compétence des tribunaux répressifs; car il a procédé par voie d'addition à l'article 66 C. p. C'est, d'ailleurs, la solution la plus logique et la plus conforme aux principes du droit pénal.

M. Robert PICOT proteste. Il faut se préoccuper moins des principes théoriques que de l'intérêt de l'enfant. Oui ou non, le Comité veut-il faire cesser les abus criants auxquels donnent lieu les poursuites pénales exercées contre de jeunes enfants? S'il le veut, il doit soustraire les mineurs de 12 ans, non seulement à la répression, mais encore à tout l'appareil des juridictions répressives.

M. FABRY pose en fait que la question n'a pas été tranchée par le vote de la précédente séance. L'art. 66 C. p., auquel on s'est référé, vise la responsabilité et non la compétence. Quant à la proposition actuellement soumise au Comité, elle s'impose dans l'intérêt de l'enfant et elle ne soulève aucune objection sérieuse au point de vue juridique. Du moment que l'excuse absolutoire est obligatoire pour les juges, le tribunal civil peut être compétent pour statuer sur les mesures à prendre, comme il l'est par exemple en cas d'amnistie.

M. Henri ROLLET parle dans le même sens. A l'heure actuelle, les juges d'instruction rendent toujours une ordonnance de non-lieu lorsqu'ils ont en face d'eux un enfant de moins de 12 ans. Il s'agit de régulariser cette pratique et de l'améliorer en faisant suivre le non-lieu de mesures de préservation prises par le tribunal civil.

M. FERDINAND-DREYFUS ajoute que la Commission extra-parlementaire de revision du Code pénal, présidée par M. Ribot, n'avait pas cru manquer aux principes en soumettant les enfants délinquants à

la juridiction du tribunal civil : et cependant elle comptait des juristes dans son sein.

Après cet échange d'observations, la proposition du rapporteur est mise aux voix et adoptée. Le dernier vœu est retiré purement et simplement.

La lecture du rapport de M. Passez sur le régime qu'il convient d'appliquer aux mineurs de 18 ans condamnés comme ayant agi avec discernement, est renvoyée à la prochaine séance qui aura lieu le 13 juin.

Jules JOLLY.

### III

#### Le Comité de défense de Marseille et l'application de la loi sur la majorité pénale.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille que préside avec un zèle si éclairé notre collègue, M. Vidal-Naquet, a tenu le 27 avril dernier une importante séance dans laquelle il a examiné les mesures à prendre à la suite de la promulgation de la loi du 17 avril 1906 qui porte à 18 ans l'âge de la majorité pénale.

Après avoir donné lecture du texte nouveau des art. 66 et suiv. C. p., M. VIDAL-NAQUET, président, a rappelé en peu de mots toutes les réformes réalisées par le Comité de défense pour les mineurs de 16 ans et la façon dont le Comité a assuré la préservation et la défense de ces enfants. Toutes ces mesures pourront être rendues applicables à la nouvelle catégorie de mineurs de 16 à 18 ans. Le Comité a ensuite discuté les questions suivantes :

1° *Convient-il de demander à la municipalité la création d'un violon spécial pour les mineurs de 16 à 18 ans analogue à celui dont le Comité a obtenu la création pour les mineurs de 16 ans?*

M. BROUSSE, procureur de la République, ayant fait observer qu'actuellement une démarche ne pourrait avoir aucune utilité et qu'il vaut mieux ajourner la question après solution de celles relatives aux petits mendiants traitées actuellement entre le Comité et la mairie, le Comité a ajourné l'examen de ce premier point.

2° *Lorsque les mineurs de 16 à 18 ans comparaissent au Petit Parquet doivent-ils, comme les mineurs de 16 ans, être renvoyés devant le juge d'instruction?*

M. LE PRÉSIDENT a rappelé qu'il y a eu comme détenus à la prison Chave en 1904 : 375 mineurs de 16 à 18 ans et en 1905, 425; sur ce nombre un tiers seulement faisait l'objet d'une procédure d'ins-



truction, les autres ont passé aux flagrants délits. On peut évaluer d'autre part à 200 le nombre de ces mineurs détenus ayant fait l'objet de poursuites par voie de citation directe. Ce serait donc plus de 400 affaires nouvelles qui feraient l'objet d'un renvoi devant un juge d'instruction.

M. BROUSSE a fait observer qu'il n'y a encore à ce sujet aucune instruction de la Chancellerie et que le nombre trop considérable de ces mineurs rendrait impossible actuellement leur mise à l'instruction, que la création d'un cabinet d'instruction serait indispensable si une pareille mesure devait être prise.

M. MASSOT a appuyé cette observation. La nouvelle catégorie de mineurs créée par la loi ne peut pas être, d'après lui, assimilée à celle des mineurs de 16 ans. La loi a voulu permettre que dans des cas évidemment exceptionnels, les tribunaux aient une porte de sortie et ne soient pas contraints de punir un enfant en faveur duquel une mesure de protection pourrait être prise. Or la procédure du flagrant délit suffit pour obtenir ce résultat; lorsqu'il s'agira de mineurs de 16 à 18 ans le tribunal se montrera beaucoup plus exigeant sur la nature des renseignements fournis et renverra l'affaire tant que le dossier ne sera pas complet à ce point de vue. La chambre des flagrants délits aura donc pour ses mineurs des dossiers aussi complets que la chambre correctionnelle.

Le Comité décide qu'en l'état on ne peut renvoyer toutes les affaires des mineurs de 18 ans devant un juge d'instruction et que la procédure du flagrant délit pourra continuer à leur égard.

3° *Comment assurer la défense des mineurs de 16 à 18 ans devant le tribunal?*

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, dès leur arrestation, le bâtonnier et le Comité sont avisés et qu'un défenseur leur est désigné.

M. le procureur de la République BROUSSE indique que d'après les observations qui viennent d'être échangées une sélection s'impose. Il examine tous les dossiers. Toutes les fois qu'un mineur de 16 à 18 ans, faisant l'objet d'une poursuite soit en flagrant délit, soit par voie de citation directe lui paraîtra digne d'intérêt, il le signalera au Comité qui, alors, assurera sa défense comme s'il s'agissait d'un mineur de 16 ans. Pour qu'il n'y ait pas d'erreur, une fiche rose contenant le nom du mineur et la mention « loi du 12 avril 1906 » se trouvera épinglée au dossier.

Le Comité décide de ne s'occuper que de la défense des mineurs de 18 ans qui lui seront signalés par M. le Procureur de la Répu-

blique ou par les juges d'instruction, sauf évidemment son droit d'intervention dans tous les cas où il le jugerait utile.

4° *Faut-il isoler les mineurs de 16 à 18 ans à la prison Chave dans les mêmes conditions que les mineurs de 16 ans?*

M. LE PRÉSIDENT rappelle la création de l'école de réforme faite dans cette prison pour les enfants.

M. PANCRAZI, directeur de la circonscription pénitentiaire, déclare qu'en l'état des locaux il est absolument impossible de songer à créer un quartier spécial pour cette catégorie de prévenus. La prison contient 144 cellules, 36 sont affectées aux mineurs de 16 ans et la population atteint parfois le chiffre de 290, on est donc obligé de tripler dans les cellules.

Mais, ajoute-t-il, il prendra les mesures suivantes : tout mineur de 18 ans signalé par la fiche rose de M. le Procureur, fiche que ce magistrat voudra bien envoyer à la prison Chave, sera immédiatement isolé dans sa cellule. Tout mineur de 16 à 18 ans envoyé en correction sera également isolé dans sa cellule.

Le Comité décide qu'il donnera tout son concours à l'Administration pénitentiaire pour la réalisation de ces réformes.

5° *Faut-il adopter pour le transfèrement des mineurs de 16 à 18 ans de la prison au palais, le mode de transfèrement actuellement suivi par les mineurs de 16 ans?*

M. LE PRÉSIDENT rappelle que les mineurs de 16 ans sont transférés dans des voitures de place sous la conduite des agents des délégations judiciaires à l'aide de subventions accordées par le Ministère de l'Intérieur. On ne peut songer actuellement à faire transférer de la même façon tous les mineurs de 18 ans parmi lesquels peuvent se trouver des individus dangereux.

M. Pancrazi demande que seuls les enfants ayant fait l'objet de la fiche rose soient transférés par les soins des agents.

Le Comité décide que seuls les mineurs de 16 à 18 ans signalés par la fiche rose seront transférés isolément par les soins des agents des délégations judiciaires.

Sur la proposition de son président le Comité a émis le vœu que l'Administration pénitentiaire ne mélange jamais la nouvelle catégorie des mineurs, aux enfants de moins de 16 ans et qu'elle n'introduise pas ces enfants dans les maisons d'éducation correctionnelle où sont placés les autres mineurs, afin d'éviter le danger de corruption inévitable si la réunion se produisait, mais crée ou affecte un établissement spécial pour les mineurs envoyés en correction au-dessus de 16 ans.



## IV

## Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ LYONNAISE DU SAUVETAGE DE L'ENFANCE. — Créée en 1890, au lendemain de la promulgation de la loi du 24 juillet 1889, en vue de protéger et d'élever les enfants dont les parents seraient jugés indignes d'exercer la puissance paternelle, la Société lyonnaise du sauvetage de l'enfance n'a pas cessé de remplir sa noble mission de préservation sociale. Dans l'Assemblée générale du 21 février 1906, son Secrétaire général, M. le Professeur Brouilhet rappelait que, depuis sa fondation, la Société a recueilli 2.144 enfants dont 1.784 sont demeurés sous sa tutelle et 361 sont restés sous la tutelle de l'Assistance publique. 1.493 sont entrés à l'École professionnelle que la Société possède à Sacuny-Brignais. En 1905, 423 (330 garçons et 93 filles) étaient encore sous la surveillance de la Société, parmi lesquels 183 se trouvaient à l'École de Sacuny. Le nombre des admissions, dans cette même année, a été de 111, sur 128 demandes d'intervention.

Dans le cours de cette même année, M. le Président Émile Loubet, et M. Hermann Sabran, président honoraire du Conseil d'administration des hospices civils de Lyon, ont, en souvenir de M<sup>me</sup> Dupont de la Tuilerie, veuve du sénateur Perret, fait don à l'œuvre d'une somme de 100.000 francs à charge d'entretenir autant d'enfants qu'il y aurait de fois 500 francs dans le revenu annuel de ce capital.

Au 31 décembre 1905, la Société comptait 103 pupilles sous les drapeaux dont 1 sergent et 7 caporaux.

Les résultats très satisfaisants de l'éducation donnée à Sacuny font le plus grand honneur à l'intelligence de sa direction et au dévouement du personnel religieux et laïque de cet établissement.

Dans son discours, M. Perrin, président de la Société, a rappelé non sans raison la nécessité de maintenir la règle par laquelle la Société s'interdit d'accepter de se charger d'enfants ayant moins de 5 ans ou plus de 14 ou 15 ans révolus. « Nous insistons, a-t-il dit, auprès de tous ceux qui nous confient des enfants, pour qu'on nous les remette alors que notre éducation réformatrice peut utilement intervenir, et que leur âge permet d'en espérer le succès. » Cela est d'autant plus nécessaire que depuis quelques années la criminalité fait de douloureux et inquiétants progrès parmi les enfants, plus que parmi

les adultes; les journaux n'ont-ils pas récemment signalé des bandes d'apaches dont les chefs avaient moins de 13 ans et même de 11 ans?

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ADOLESCENTS. — La Société fondée à Marseille par notre dévoué collègue, M. Conte, n'est pas moins active.

Au 1<sup>er</sup> octobre 1904, le nombre de ses patronnés s'élevait à 87, ainsi répartis : 42 à l'asile; 8 au chantier; 8 placés en ville; 11 dans diverses écoles; 18 au refuge.

Pendant l'exercice allant de cette date au 1<sup>er</sup> octobre 1905, 488 sujets nouveaux ont été inscrits élevant à 576 le nombre total des patronnés secourus. Parmi ces nouveaux admis, 268 n'avaient commis aucun délit; 50 avaient bénéficié d'ordonnances de non-lieu; 66 avaient été acquittés; 192 avaient été condamnés. Ces derniers comprenaient : 1 mineur de 16 ans; 39 jeunes gens de 16 à 21 ans; 152 majeurs.

Dans le cours de l'exercice 254 placements définitifs, ainsi répartis ont été faits : 40 rendus aux parents; 68 rapatriés; 23 placés chez des patrons; 78 engagements militaires (1). Enfin 45 ont reçu des secours divers ou ont été l'objet de démarches particulières. 238 n'ont pu être secourus que temporairement et ont quitté l'asile ou le chantier après avoir trouvé du travail.

A la date de l'Assemblée générale (21 décembre 1905) la Société avait à sa charge 91 patronnés qui se divisent ainsi : 36 à l'asile; 49 dans des écoles ou au refuge; 6 au chantier.

Les engagements militaires ont été au nombre de 78, dont 39 engagements et 39 rengagements s'appliquant tous à l'infanterie coloniale et à la légion étrangère.

Le bureau des étrangers a continué à fonctionner dans les conditions les meilleures, sous la présidence de M. Nissim Samama (2).

OEUVRE D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE FONTAINEBLEAU. — Le trop modeste rapport présenté le 20 avril dernier par M<sup>me</sup> de Prat, à

(1) Les engagements se décomposent ainsi : infanterie coloniale, 16; infanterie de ligne, 7; zouaves, 7; légion, 3; génie, 2; chasseurs d'Afrique, 1; hussards, 1; dragons, 1; infanterie légère d'Afrique, 1.

(2) Ont été admis : 35 Italiens, 6 Allemands, 3 Suisses, 1 Turc, 1 Autrichien, 8 Espagnols, 4 Belges, 1 Grec, 1 Egyptien.

Ils ont été ainsi secourus : 5 ont été rapatriés; 2 rendus aux parents; 1 placé; 14 engagés à la légion étrangère; 27 sont partis volontairement de l'asile. Parmi les enfants patronnés on en compte 14 de nationalité étrangère (13 Italiens, dont, 5 filles et 1 Monégasque).



l'Assemblée générale de l'Œuvre qu'elle dirige avec tant de zèle, est particulièrement instructif. Il montre comment le dévouement ingénieux de personnes charitables peut, avec des ressources relativement restreintes, organiser et développer l'assistance par le travail dans une petite ville. On avait songé d'abord simplement en 1899 à donner quelques secours et un abri d'un jour aux vagabonds qui traversent la forêt de Fontainebleau à la recherche d'une occupation qu'ils sont souvent disposés à éviter, et à procurer un peu de travail aux femmes pauvres de la ville. Aujourd'hui l'Œuvre possède un restaurant pour les passagers et les ouvriers sans travail, où l'on sert en moyenne 400 repas par mois, une chambre d'hospitalisation pour les femmes et les enfants abandonnés, un bureau de location de linge qui rapporte environ 700 francs par an, et un atelier de fleurs artificielles occupant environ 50 ouvrières. Tout récemment l'Œuvre a organisé un atelier pour le triage des plumes de pigeon où les hommes trouveront un travail presque aussi facile mais plus rémunérateur que la fabrication des margotins, et un bureau de placement.

Sur un budget de 11.500 francs en chiffres ronds, l'Œuvre a payé près de 4.500 francs de salaires, et dépensé 1.200 francs en frais de nourriture des patronnés. Cependant les dons et les souscriptions ont diminué dans une assez large proportion. Ils se chiffraient par 3.241 francs en 1899, et, au cours du dernier exercice, ils n'atteignaient plus que 1.465 francs. C'est donc désormais surtout à son développement industriel, s'il est permis d'employer ce mot, que l'Œuvre demande ses ressources et ses moyens d'action.

L'Assemblée générale a décidé de solliciter sa reconnaissance d'utilité publique et certainement l'Œuvre de Fontainebleau mérite bien cette consécration de sa vitalité.

H. P.

## ÉTRANGER

### I

#### La casa benefica pei Giovani develetti d'ambo ; sessi de Turin.

Parmi les œuvres qui honorent la ville de Turin, il faut compter en premier lieu la maison de bienfaisance pour les enfants abandonnés des deux sexes, fondée en 1889 par M. Luigi Martini. Cette institution

sans doute ne paraît pas tenir à faire beaucoup parler d'elle car depuis sa fondation, elle n'a publié que deux comptes rendus d'ensemble; mais ses œuvres parlent pour elle, et lui méritent les plus précieuses sympathies et les plus généreux concours.

Ses débuts furent des plus modestes. M. Martini qui exerçait à Turin les fonctions de prêteur urbain, avait été fréquemment attristé en constatant que la cause première de bien des crimes était l'état d'abandon moral dans lequel sont laissés un grand nombre d'enfants. Après trois années d'efforts il parvenait à réunir, dans une modeste maison de la Via San Dominico, 10 orphelins. Avant la fin de la première année, 43 autres étaient venus prendre place à côté des premiers. Depuis, le nombre annuel des admissions s'est peu à peu élevé jusqu'à atteindre 109 en 1900. Dans le principe on ne recueillait que les garçons âgés au moins de 12 ans. Deux nouvelles sections ont été organisées, l'une pour les enfants de 7 à 12 ans qui logent à l'asile et sont envoyés sous la conduite d'un surveillant suivre les cours de l'école commerciale, l'autre pour les filles. Plus d'un millier d'enfants des deux sexes ont été recueillis et plus de la moitié ont été avantageusement placés.

Les mineurs en âge de travailler sont placés en apprentissage chez des patrons de la ville, chez qui ils se rendent chaque jour sous la conduite de surveillants. On peut ainsi apprendre à chaque enfant le métier pour lequel il a le plus d'aptitudes.

L'instruction religieuse est donnée par cinq prêtres.

Depuis quelques années une pension de bienfaisance a été annexée à l'asile pour recevoir les anciens pupilles.

H. P.

### II

#### Société de patronage pour les détenus et libérés des prisons de Genève.

Cette Société qui vient d'entrer dans sa vingtième année s'occupe surtout de visiter les détenus en prison, de leur assurer des secours moraux exigeant une action incessante et de leur procurer un emploi à leur libération. Elle n'hésite pas à engager dans ce but des dépenses relativement élevées; au contraire, les sommes employées en secours temporaires sont généralement, — et on ne saurait l'en blâmer, — très restreintes.

Son action, en 1905, s'est exercée sur 120 hommes et 3 femmes.



Dans le rapport sur le 19<sup>e</sup> exercice, le Comité de direction signale comme principaux obstacles au retour au bien des patronnés : 1<sup>o</sup> l'indulgence exagérée envers les criminels lors de leur jugement et après leur condamnation (cette indulgence débilite la personnalité morale au lieu de la fortifier); 2<sup>o</sup> la faculté laissée au libéré de disposer entièrement de son pécule et de le dissiper trop souvent en quelques jours, et 3<sup>o</sup> la fâcheuse habitude prise par les journaux d'annoncer la libération des condamnés dont le délit ou le crime a eu un certain retentissement, en rappelant les circonstances qui avaient motivé la condamnation. « Cette résurrection d'un passé que le libéré avait expié, lui rend à peu près impossible la reprise d'une existence normale, quel que soit son désir de se bien conduire à l'avenir. » Le Comité, en conséquence, a cru devoir signaler aux principaux journaux du canton, les inconvénients de cette publicité.

H. P.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Administration de la justice civile en 1903.

Le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pour l'année 1903 vient d'être distribué. Il contient les indications suivantes :

Le nombre des ordres d'arrestation par mesure de correction paternelle délivrés par le président des tribunaux civils, s'est élevé à 610, 355 pour les garçons, 255 pour les filles, chiffres qui accusent une diminution sensible sur ceux des statistiques précédentes (*Revue*, 1903, p. 452). Il est assez difficile d'en déterminer la cause. Il n'y aurait qu'à s'en réjouir s'il était démontré que cette diminution provient moins de l'indifférence des parents pour la moralité de leurs enfants que de l'amélioration progressive de ceux-ci.

Ce qui ferait supposer que les parents remplissent tout aussi bien et même mieux qu'autrefois leur devoir à l'égard de leurs enfants, c'est que le nombre des jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle diminue dans la même proportion : 660 en 1903, au lieu de 747 en 1900, 906 en 1899, et plus de mille en 1893, 1894, 1895 et 1897.

En revanche, nous constatons une progression croissante de la désunion dans les mariages : près de 12.000 demandes de divorce et près de 3.000 demandes de séparation de corps; au total, exactement, 14.861 demandes dont les tribunaux ont été saisis au cours de de l'année 1903, en vue de briser ou de relâcher le lien conjugal.

### II

#### Les jeunes délinquants en Égypte.

Sous cette dénomination de jeunes délinquants, on comprend, en Égypte, les délinquants âgés de 7 à 15 ans. Ceux qui n'ont pas 7 ans révolus échappent à toute répression; ceux qui ont plus de 15 ans sont soumis au droit commun, sous cette seule réserve que,